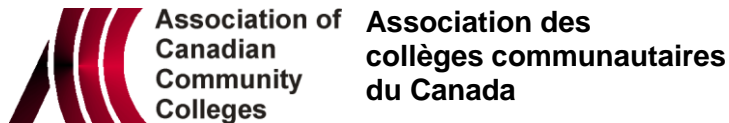


**ASSOCIATION DES COLLÈGES COMMUNAUTAIRES DU
CANADA**

**MÉMOIRE ADRESSÉ AU
COMITÉ LÉGISLATIF CHARGÉ DU
PROJET DE LOI C-32**

13 janvier 2011



Au service des collèges, instituts, cégeps, collèges universitaires et collèges polytechniques du Canada



Association des collèges communautaires du
Canada
200 – 1223, rue Michael nord
Ottawa (Ontario) K1J 7T2
Tél. : 613-746-2222 Téléc. : 613-746-6721

RÉSUMÉ

Le droit d'auteur a des répercussions sur l'enseignement et sur la formation, à tous les niveaux. Le secteur de l'éducation respecte les titulaires du droit d'auteur, les sociétés de gestion et les artistes. À l'heure actuelle, les établissements d'enseignement achètent le contenu qu'ils utilisent et paient pour reproduire ce contenu; quant au secteur de l'éducation, il ne cherche pas, grâce à la réforme du droit d'auteur, à avoir gratuitement accès aux œuvres protégées. En fait, le secteur de l'éducation a besoin d'une loi sur le droit d'auteur qui soit moderne, de façon à donner un cadre juridique à l'apprentissage à notre ère numérique.

La Loi sur la modernisation du droit d'auteur, le projet de loi C-32, aborde les questions du droit d'auteur et de l'éducation au Canada. Elle apporte des changements importants aux dispositions relatives à l'utilisation équitable et à celle du matériel numérique. Elle permet aux étudiants et aux enseignants d'utiliser le matériel affiché sur Internet pour leurs activités éducatives sans craindre de commettre des contrefaçons. Le projet de loi pourrait toutefois être renforcé en lui apportant d'autres modifications.

Utilisation d'Internet à des fins d'éducation

L'Association des collèges communautaires du Canada (ACCC) appuie la modification portant sur l'usage d'Internet à des fins d'éducation, telle qu'elle est prévue par le projet de loi C-32. Cette modification permet aux enseignants et aux étudiants canadiens, dans le cadre de leurs activités éducatives habituelles, d'utiliser le matériel mis à la disposition du public sur Internet sans violer la loi. Il est essentiel d'apporter cette modification à une ère où les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux renforcent la connectivité, veulent faire du pays un chef de file dans l'ère de l'information et appuient l'utilisation d'Internet dans les salles de classe. La modification portant sur l'utilisation d'Internet à des fins d'éducation permettra aux étudiants de bénéficier pleinement des investissements du gouvernement dans ce domaine, sans nuire aux intérêts des titulaires du droit d'auteur.

Dispositions relatives à l'utilisation équitable

L'ajout de l'« éducation » à la liste des fins autorisées par les dispositions relatives à l'utilisation équitable est un grand pas en avant. Ce changement indique clairement que les étudiants et les enseignants peuvent invoquer ces dispositions. Il conviendrait toutefois de préciser davantage cette modification. Les dispositions relatives à l'utilisation équitable devraient clairement préciser que l'ajout de l'« éducation » à titre de fin autorisée comprend « le fait de reproduire des documents en plusieurs exemplaires pour utilisation en classe. » Les enseignants devraient avoir le droit de reproduire des documents en plusieurs exemplaires pour les utiliser en salle de classe pourvu que cette utilisation soit « équitable ».

Serrures numériques

L'imprécision qui règne au sujet de la nature des sources numériques explique pourquoi le milieu de l'éducation demande au gouvernement de moderniser la législation depuis une dizaine d'années. Les articles de la loi concernant les serrures numériques (une œuvre numérique qui a été bloquée par une « mesure technique ») doivent être modifiés. Tel qu'elle est formulée, la modification restreindra gravement l'accès à l'information numérique et son utilisation. Il faudrait la modifier pour qu'elle interdise uniquement le contournement lorsque celui-ci a pour but de commettre une contrefaçon.

Recommandations particulières

Notre mémoire contient 19 recommandations et formulations visant le projet de loi C-32.

Nous invitons le gouvernement à adopter le projet de loi une fois que lui auront été apportées les modifications suggérées. Cette mesure offre la possibilité de protéger les objectifs des Canadiens en matière d'apprentissage pour les générations futures.

Introduction

L'Association des collèges communautaires du Canada (ACCC) est heureuse de pouvoir transmettre ses commentaires au Comité législatif fédéral chargé du projet de loi C-32, *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*.

L'ACCC est le porte-parole national et international des 150 collèges, instituts, cégeps, collèges universitaires et collèges polytechniques du Canada¹. Avec des campus répartis dans 1 000 collectivités urbaines, rurales et isolées, avec ses 1,5 million d'apprenants et 60 000 éducateurs, ces institutions attirent des étudiants de tous les niveaux socio-économiques et fournissent aux diplômés les aptitudes spécialisées essentielles à la croissance économique et à la productivité du Canada.

Le droit d'auteur a des répercussions sur l'enseignement et la formation à tous les niveaux et dans l'ensemble du Canada. Pendant des années, l'ACCC a collaboré avec la Coalition Éducation en vue de proposer une approche équilibrée au droit d'auteur. La Coalition regroupe les grandes organisations nationales du domaine de l'éducation qui composent le Consortium du droit d'auteur du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) (CMEC), l'Association des universités et collèges du Canada, la Fédération canadienne des enseignantes et enseignants, l'Association canadienne des commissions/conseils scolaires, la Fédération canadienne des associations foyer-école et l'ACCC, et elle représente des millions de Canadiens à savoir les enseignants, les conseils scolaires, les groupes de parents et les établissements d'enseignement, ainsi que les représentants élus et les gouvernements provinciaux et territoriaux.

Les membres de la Coalition Éducation ont pour but de renforcer la qualité de l'éducation au Canada et en sont arrivés à un consensus important sur une série de modifications touchant l'éducation. Le projet de loi C-32 et ses modifications touchant l'éducation sont des éléments importants pour les collèges. Les nouvelles dispositions législatives relatives au droit d'auteur créent le cadre juridique nécessaire à l'apprentissage dans notre ère numérique et améliorent ce faisant l'avantage compétitif que possède le Canada dans le domaine de l'apprentissage en ligne et du développement d'aptitudes.

L'ACCC demande que les étudiants et les enseignants des collèges aient, dans le cadre de leurs activités pédagogiques, un accès équitable et raisonnable aux œuvres protégées. Nous invitons le gouvernement du Canada à procéder aux modifications nécessaires et à adopter ce projet de loi de façon à permettre aux étudiants et aux éducateurs canadiens de s'épanouir dans notre monde numérique. C'est là pour le gouvernement l'occasion de protéger les objectifs d'apprentissage des Canadiens pour des générations.

Modification touchant l'utilisation d'Internet à des fins d'éducation

- Pendant des années, l'utilisation d'Internet à des fins d'éducation a été la principale préoccupation du secteur de l'éducation. Les organisations nationales du domaine de l'éducation qui représentent sept millions de Canadiens – enseignants, conseils scolaires, groupes de parents et établissements d'enseignement – demandent depuis plus d'une dizaine d'années à obtenir un accès raisonnable et équitable au matériel offert au public sur Internet.
- Le secteur de l'éducation est favorable à la modification relative à l'utilisation d'Internet à des fins d'éducation telle qu'elle figure dans le projet de loi C-32. Cette modification

¹ Dans la suite du présent document, collèges, désignera les collèges, instituts, cégeps, collèges universitaires et collèges polytechniques du Canada.

touchant l'éducation permettra aux enseignants et étudiants canadiens d'utiliser, dans le cadre de leurs activités pédagogiques normales, le matériel offert au public sur Internet, tout en respectant la loi.

- La modification relative à l'utilisation d'Internet à des fins d'éducation met en place un cadre juridique permettant aux étudiants et aux enseignants d'exercer leurs activités quotidiennes qui sont essentielles dans nos écoles, collèges, universités et instituts. Ces activités comprennent la reproduction du matériel offert au public sur Internet, son intégration aux travaux et la possibilité de l'échanger par voie électronique avec les enseignants et les autres étudiants.
- Avec la modification proposée touchant l'éducation, le projet de loi C-32 donnerait aux enseignants et aux étudiants un accès au matériel offert au public sur Internet dans le cadre de leur enseignement et de leur apprentissage, tout en respectant les droits des créateurs et des autres titulaires de droit d'auteur qui affichent en ligne du matériel à des fins commerciales. Cela représente une approche raisonnable et équilibrée au droit d'auteur.
- La modification proposée s'applique uniquement au matériel qui a été affiché sur Internet avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur et qui n'est pas associé à des barrières en restreignant l'accès, comme le codage ou les mots de passe. Avec cette modification, les établissements seraient toujours tenus de verser des redevances pour le matériel numérique comme les cd-roms accessibles sur le marché, l'abonnement aux bases de données, les logiciels sous licence, les cours en ligne et les autres ressources pédagogiques. Les titulaires d'un droit d'auteur qui souhaitent vendre ou limiter par d'autres moyens l'accès et la diffusion de leur matériel numérique ou en ligne peuvent continuer à le faire par le biais de technologies prévoyant un abonnement, un mot de passe ou le paiement d'une redevance. Les modifications proposées touchant l'éducation ne viseraient pas le matériel qui n'est pas mis à la disposition du public, ce qui permettra aux créateurs de contenu et aux titulaires de droit d'auteur de continuer à vendre leurs œuvres et à être rémunérés pour elles, s'ils le souhaitent.
- La contrefaçon du droit d'auteur est une préoccupation essentielle des éducateurs. Le secteur de l'éducation estime qu'il y a lieu de favoriser l'adoption d'une *Loi sur le droit d'auteur* qui soit claire et équilibrée, de façon à empêcher les contrefaçons et pour que tous les étudiants et tous les professeurs puissent être sûrs d'avoir accès rapidement aux documents affichés sur Internet.
- Il est important que la *Loi canadienne sur le droit d'auteur* mette en place un cadre juridique qui permette aux éducateurs et aux enseignants d'utiliser et de reproduire le matériel numérique mis à la disposition du public. Nous sommes heureux de constater que cette modification essentielle figurait dans le projet de loi C-61 et figure encore dans le projet de loi C-32; nous félicitons le gouvernement d'avoir adopté à l'égard de l'éducation et du droit d'auteur une approche fondée sur des orientations qui se reflètent dans les deux dernières versions de cette mesure législative.
- Les organisations nationales du domaine de l'éducation soutiennent depuis longtemps qu'un cadre du droit d'auteur qui serait moderne et équilibré servirait l'intérêt public. Cette modification est essentielle à une époque où les gouvernements fédéral et provinciaux-territoriaux visent tous à améliorer la connectivité, à faire de notre pays un chef de file de l'ère de l'information et à favoriser l'utilisation d'Internet dans les salles de classe. La modification touchant l'utilisation d'Internet à des fins d'éducation permettra aux étudiants de profiter pleinement des investissements auxquels les gouvernements ont procédé dans ce domaine, sans nuire pour autant aux intérêts des titulaires du droit d'auteur.

L'ajout de l'éducation dans les dispositions relatives à l'utilisation équitable

- La modification visant à ajouter l'« éducation » à la liste des fins autorisées par les dispositions relatives à l'utilisation équitable est une modification importante. Grâce à elle, il

serait clair que les étudiants et les professeurs sont visés par les dispositions relatives à l'utilisation équitable. Nous souhaiterions toutefois que cette modification soit précisée et demandons qu'elle énonce expressément que le fait d'ajouter l'« éducation » à titre de fin constituant une utilisation équitable comprend « la reproduction de matériel en plusieurs exemplaires pour utilisation en classe. »

- Si le projet de loi précisait que l'utilisation équitable à des fins d'éducation comprenait le fait de reproduire des documents en plusieurs exemplaires pour utilisation en salle de classe, la notion canadienne d'« utilisation équitable » serait identique à la notion d'« usage équitable » utilisée aux États-Unis. La disposition relative à l'« usage équitable », tout comme celle qui touche l'« utilisation équitable » du Canada, fait appel à deux critères pour décider si un « usage » donné est équitable. Selon le premier critère, les fins énumérées sont « la critique, les commentaires, la communication de nouvelles, l'enseignement (y compris la reproduction de documents en plusieurs exemplaires pour utilisation en classe), l'étude et la recherche. » Les organisations du domaine de l'éducation veulent que le projet de loi C-32 contienne une disposition semblable – à savoir que la nouvelle fin énumérée se lise l'« éducation (y compris la reproduction de documents en plusieurs exemplaires pour utilisation en classe), » et non la simple « éducation. » Avec cette modification, il serait clair que les enseignants canadiens, tout comme leurs homologues des États-Unis, peuvent reproduire des documents pour leurs étudiants aux termes du premier critère. L'utilisation devrait encore être « équitable » selon le second critère.
- Il conviendrait d'accorder aux écoles canadiennes les mêmes droits que ceux dont bénéficient les enseignants et les étudiants à l'étranger – à savoir, les enseignants devraient pouvoir reproduire en plusieurs exemplaires des documents pour qu'ils soient utilisés en classe, pourvu, bien entendu, que cela constitue une utilisation « équitable » au sens du second critère établi par la Cour suprême dans l'arrêt *CCH*.

Les serrures numériques et les autres modifications qu'il conviendrait de réviser

- De nombreux articles du projet de loi C-32 touchent l'éducation. Avec nos partenaires du secteur de l'éducation, nous avons présenté une série de recommandations qui concernent un certain nombre de modifications, depuis la disposition relative aux serrures numériques à l'obligation de détruire les notes de classe dans les 30 jours.
- Nous voulons souligner toute l'importance que revêt pour le secteur de l'éducation deux modifications clés : 1) la modification relative à l'utilisation d'Internet à des fins d'éducation et 2) la nécessité de préciser que l'ajout de l'« éducation » à titre de fin énumérée aux dispositions relatives à l'utilisation équitable comprend le fait de reproduire un document en plusieurs exemplaires pour utilisation en salle de classe. Nous souhaitons également mentionner l'importance relative que revêtent les recommandations figurant à l'annexe parce qu'elles touchent des domaines dans lesquels il convient de changer la formulation actuelle du projet de loi C-32.
- Parmi les recommandations figurant dans le mémoire, les articles du projet de loi C-32 qui touchent les mesures techniques de protection appellent des commentaires particuliers. Cette modification établit un régime complexe qui accorde aux titulaires du droit d'auteur une nouvelle protection juridique qui n'a rien à voir avec la protection qu'offre le droit d'auteur pour le contenu créatif – les matériels comme les livres, la musique et les films. Pour l'essentiel, les nouvelles dispositions législatives protègent la technologie.
- La modification relative aux serrures numériques va en réalité limiter gravement la façon dont il est possible d'avoir accès à l'information numérique et de l'utiliser. En pratique, cela veut dire que les établissements d'enseignement, les enseignants et les étudiants perdront les droits que leur accordent les dispositions relatives à l'utilisation équitable, les exceptions visant les établissements d'enseignement et les bibliothèques ainsi que les autres droits accordés aux utilisateurs par les règles en matière de droit d'auteur lorsqu'il s'agit de

reproduire, d'exécuter ou partager par voie électronique une œuvre numérique qui est protégée par une « mesure technique ».

- Le secteur de l'éducation n'est qu'un des groupes qui estime que les articles relatifs aux serrures numériques du projet de loi doivent être modifiés pour qu'ils prévoient que « le contournement d'une mesure technique de protection n'est interdit que lorsque le contournement vise à commettre une contrefaçon du droit d'auteur. »
- Nous proposons une modification qui interdirait uniquement le contournement lorsque le but recherché est de contrefaire un droit d'auteur.

FAIT : Le secteur de l'éducation achète le contenu qu'il utilise

- Le secteur de l'éducation respecte le droit d'auteur (titulaires de droit d'auteur, sociétés de gestion et artistes). À l'heure actuelle, les établissements d'enseignement paient pour avoir accès à un contenu et pour reproduire des documents; pour le secteur de l'éducation, la réforme du droit d'auteur ne consiste pas à demander la gratuité de l'accès au matériel. Access Copyright et le secteur de la publication ont critiqué les modifications concernant l'éducation et l'utilisation équitable et ont affirmé que le secteur de l'éducation essayait simplement d'éviter d'avoir à rémunérer les créateurs de contenu canadien. Cette affirmation ne repose sur rien et est totalement fausse.
- Les sociétés de gestion ont un rôle à jouer. Les créateurs ainsi que les sociétés de publication et de commercialisation qui mettent en marché les œuvres des artistes devraient être indemnisés et rémunérés. Par contre, le rôle des sociétés de gestion ne devrait pas s'étendre outre mesure. Le secteur de l'éducation défend les intérêts des éducateurs, des étudiants, des enseignants et des contribuables devant la Commission du droit d'auteur du Canada. Par exemple, les éducateurs des niveaux primaire, secondaire et postsecondaire sont en train de contester diverses propositions d'augmentation des tarifs déposées par Access Copyright devant la Commission du droit d'auteur qui auraient pour effet d'augmenter sensiblement le coût des documents imprimés pour le secteur de l'éducation.
- Le secteur de l'éducation paie aujourd'hui des montants équitables. Le fait est qu'à l'heure actuelle, les provinces et les territoires versent environ 20 millions de dollars par année à Access Copyright aux termes d'un barème relatif à la reprographie qui s'élève à 5,16 \$ par étudiant, par année, dans le secteur de l'éducation qui va de la maternelle à la 12^e année. Chaque année, le secteur de l'éducation postsecondaire achète plus d'un milliard de dollars de livres de classe et autres matériels protégés par un droit d'auteur.
- À l'heure actuelle, le secteur canadien de l'éducation paie une juste part aux titulaires du droit d'auteur; le différend porte sur l'augmentation des sommes versées par le secteur de l'éducation et, dans certains cas, sur la question de savoir s'il y a lieu de payer des redevances pour des documents reproduits à partir de sources en ligne qui sont mis à la disposition du public.
- Les sociétés de gestion et la modification touchant l'éducation peuvent-elles coexister? Oui. Les modifications que propose le projet de loi C-32 légaliseront l'utilisation par les établissements d'enseignement du contenu mis à la disposition du public. Les sociétés de gestion vont continuer à représenter les créateurs qui veulent être rémunérés pour leurs créations et agiront en tant qu'intermédiaires pour les institutions qui le souhaitent; elles se chargeront de faire reconnaître les droits et de faire payer l'accès au contenu. L'adoption de ces modifications aura pour effet de préciser la nature des matériels qui peuvent être utilisés et les conditions à remplir pour obtenir les autorisations et les licences prévues.
- Parallèlement, l'ajout de l'« éducation » (y compris la reproduction de matériel en plusieurs exemplaires pour utilisation en salle de classe) aux dispositions relatives à l'utilisation équitable ne veut pas dire que les enseignants et les étudiants pourront reproduire des documents comme ils le veulent, sans avoir à payer de redevances aux titulaires du droit

d'auteur. La reproduction autorisée par l'utilisation équitable doit toujours être « équitable », conformément aux facteurs établis par la Cour suprême du Canada en 2004.

Le projet de loi C-32 est une mesure importante pour l'éducation

- Le secteur de l'éducation se réjouit du fait que le projet de loi C-32 sur le droit d'auteur ait abordé les questions du droit d'auteur et de l'éducation au Canada. L'imprécision qui règne actuellement dans ce domaine explique pourquoi le secteur de l'éducation demande au gouvernement de préciser la nature du droit d'auteur numérique depuis plus de 10 ans. Le projet de loi C-32 fournit le cadre juridique nécessaire qui permettra aux étudiants et aux enseignants d'utiliser le matériel accessible sur Internet pour leurs activités éducatives, sans craindre de faire l'objet de poursuites pour contrefaçon. Le projet de loi C-32 apporte également des changements importants aux dispositions relatives à l'utilisation équitable.
- Le gouvernement a abordé cette question importante avec le souci d'instaurer un équilibre qui accorderait un accès équitable et raisonnable au contenu pour les activités d'apprentissage des Canadiens, tout en respectant les droits des titulaires de droit d'auteur. Le projet de loi C-32 a réussi de façon admirable à instaurer cet équilibre, en particulier pour ce qui est de la modification de l'utilisation d'Internet à des fins d'éducation et de l'utilisation équitable.
- Il convient toutefois d'apporter d'autres modifications à cette mesure législative. Les recommandations que nous formulons visent à apporter certains changements importants au projet de loi et se trouvent dans le mémoire.
- Sur la question plus vaste de l'approche adoptée par le gouvernement à l'égard de l'éducation et du droit d'auteur, nous tenons à exprimer notre appui au projet de loi et espérons que le gouvernement réussira à apporter les modifications nécessaires au projet de loi et qu'il le fera adopter le plus rapidement possible. Nous aimerions que ce projet de loi soit adopté parce qu'il crée un cadre nécessaire qui permettra aux étudiants et aux éducateurs canadiens d'aller de l'avant dans un monde numérique.
- En adoptant un projet de loi équilibré sur le droit d'auteur, en répondant aux besoins des étudiants et des enseignants, en facilitant l'accès au contenu et en procédant à d'autres mises à jour très nécessaires, le législateur bénéficie d'une possibilité extraordinaire de renforcer les objectifs d'apprentissage des Canadiens pour les générations futures.

RECOMMANDATIONS

Nous vous remercions d'avoir pris en compte nos préoccupations.